



Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau du Conseil Intermunicipal de Transport Chambly- Richelieu-Carignan

SECTION I – APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement établit les normes de comportement des personnes sur le réseau du C.I.T. Chambly-Richelieu-Carignan constitué d'autobus, de quai d'embarquement et d'abribus.
2. Dans le présent règlement, on entend par C.I.T. le Conseil Intermunicipal de Transport par inspecteur représentant du C.I.T. par chauffeur représentant du transporteur.
3. Dans le présent règlement, on entend par autobus tout véhicule assigné par le transporteur au transport de la clientèle.

SECTION II – TITRE DE TRANSPORT

3. Toute personne qui utilise le transport en commun doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre valide.
4. Toute personne âgée d'au moins 12 ans qui utilise un titre de transport à tarif réduit établi par le C.I.T. et qui se trouve à bord d'un véhicule ou dans les aires d'embarquement de la clientèle, doit avoir en sa possession en tout temps une carte d'accès au tarif réduit délivré par le C.I.T. et une carte d'identité délivrée par un organisme reconnu par le C.I.T.
5. Il est interdit à toute personne d'utiliser simultanément avec une autre personne un même titre de transport.

SECTION III – CIVISME

Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le transport en commun dans le confort et la sécurité.

- 6.** Sur le territoire du C.I.T. il est interdit:
 - (1) de gêner ou d'entraver la circulation des usagers à bord des autobus et/ou dans les aires d'embarquement;
 - (2) de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un inspecteur ou un représentant du transporteur (chauffeur).

- 7.** Le point 7 du règlement inclut les quatre éléments suivants :
 - (1) Il est interdit à toute personne non autorisée de manœuvrer ou de conduire les véhicules ou d'utiliser tout appareil ou dispositif en faisant partie des installations du Conseil ou du Transporteur qui ne sont pas à l'usage exclusif des voyageurs;
 - (2) Les appareils et dispositifs à l'usage des voyageurs ne doivent servir que selon leur fin et conformément aux indications et aux instructions affichées par le Conseil ou aux directives données par le personnel du Transporteur;
 - (3) Il est interdit à toute personne de déplacer, remplacer, dégrader, détériorer ou de quelque manière que ce soit endommager les abris pour les usagers ainsi que les panneaux de signalisation du Conseil, placards, affiches, messages publicitaires imprimés et généralement tout matériel situé à l'intérieur et à l'extérieur de tout véhicule ou de toute propriété du Conseil ou du Transporteur;
 - (4) Il est interdit de circuler sans autorisation dans les endroits réservés exclusivement au personnel du Transporteur ou du Conseil sur les propriétés de ces derniers.

- 8.** Il est interdit à toute personne de circuler à patin à roulette, à trottinette, à bicyclette ou à planche à roulettes dans les autobus et les endroits réservés à l'embarquement des usagers, abribus ou quai d'embarquement.

- 9.** Il est interdit à toute personne de s'étendre sur un siège ou sur le plancher d'un autobus.

- 10.** Il est interdit à toute personne de fumer ou d'allumer un briquet ou une allumette dans un autobus ou les installations du C.I.T.

11. Il est interdit à toute personne de boire ou de manger dans les véhicules, afin de maintenir la propreté.
12. Il est interdit à toute personne de faire du tapage dans un autobus, un abribus ou sur le quai d'embarquement du C.I.T.
13. Il est interdit à toute personne de faire fonctionner sans être munie d'écouteurs une radio, un magnétophone ou un autre appareil semblable dans un autobus, un abribus ou un quai d'embarquement.
14. Sur le réseau d'autobus du C.I.T. il est interdit à toute personne, à moins d'avoir une autorisation écrite du C.I.T. d'offrir en vente ou location un bien un service ou d'en faire autrement la publicité.
15. Dans un autobus ou sur un quai d'embarquement et sur le territoire du réseau d'autobus C.I.T., il est interdit à toute personne, à moins d'en avoir eu l'autorisation écrite du CIT :
 - (1) de demander ou de recueillir des dons;
 - (2) de demander ou recueillir des signatures;
 - (3) d'effectuer des sondages, relevés ou autres études;
 - (4) d'offrir ou de distribuer des tracs, dépliants ou tous autres imprimés;
16. Dans un autobus, un abribus ou sur un quai d'embarquement il est interdit à toute personne, d'être en possession d'un couteau, d'une hache ou tout autre objet similaire.
17. Dans un autobus, un abribus ou sur un quai d'embarquement il est interdit à toute personne d'être en possession d'explosifs de matériel pyrotechnique ou toute matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde.
18. Il est interdit à toute personne de flâner, de faire du bruit, de proférer des jurons, de tenir des propos injurieux ou obscènes, tant par paroles que par des chansons, de poser des actes immoraux ou indécents, de crier, de vociférer, d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues prohibées et généralement d'incommoder de quelque façon que ce soit les autres voyageurs.
19. Il est interdit de se comporter dans le véhicule de manière à empêcher le chauffeur d'avoir la maîtrise de son véhicule ni de le gêner d'aucune façon dans ses fonctions.

20. Tout objet trouvé dans les véhicules doit être confié sans délai au chauffeur ou à un inspecteur.

SECTION IV – TRANSPORT D’ANIMAUX, DE SKIS OU DE BICYLETTE

21. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un autobus, abribus ou sur un quai d'embarquement avec un animal sauf
- (1) si la personne est handicapée et qu'elle est accompagnée d'un chien guide;
 - (2) si l'animal est un chien de moins de dix (10) kilogrammes, un chat, un oiseau domestique et qu'elle le transporte dans une cage ou dans ses bras ou en laisse.
22. Il est interdit à toute personne d'appuyer une bicyclette ailleurs que sur les supports prévus à cette fin.
23. Sauf du consentement exprès ou tactile du Conseil ou du Transporteur, il est de plus interdit de monter dans les véhicules en transportant des skis, toboggans ou autres objets encombrants entre sept heures (7h) et neuf heures (9h) et entre seize heures (16h) et dix-huit heures (18), du lundi au vendredi inclusivement. Tout objet, qui de l'avis du transporteur peut représenter un risque pour autrui, doit être emballé (ski, etc.). Malgré les termes du présent article, tout objet jugé encombrant par le Transporteur peut être refusé.

SECTION V – EXPLOITATION DU RÉSEAU

24. Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributrice à titre ou dans une boîte à perception autre chose que de la monnaie canadienne ou carte électronique.
25. Il est interdit à toute personne de déposer ou d'abandonner tout déchet de papier ou autre rebut solide ou liquide ailleurs que dans les réceptacles destinés à les recevoir.
26. Il est interdit à toute personne de souiller les sièges d'un autobus notamment en y posant un pied un objet susceptible le souillez.
27. Il est interdit à toute personne d'endommager un bien du réseau en y apposant une inscription ou des graffitis.

- 28.** Il est interdit à toute personne
- (1) d'empêcher ou de retarder la fermeture des portes d'un autobus;
 - (2) de s'agripper à l'extérieur d'un autobus.
- 29.** Sauf en cas d'urgence, il est interdit à toute personne
- (1) de faire usage d'une sortie de secours;
 - (2) de faire usage d'un extincteur
- 30.** Il est interdit à toute personne de franchir une zone de sécurité en bordure d'un abribus (en cas de travaux) sauf pour monter dans un autobus ou en descendre.

SECTION VI – STATIONNEMENT

- 31.** Dans une aire réservée à un autobus, il est interdit à toute personne d'immobiliser un véhicule routier à l'endroit suivant :
- (1) dans une allée réservée à la circulation (autobus);
 - (2) dans un endroit où le stationnement est interdit par signalisation.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

- 32.** La violation de l'une des dispositions des sections 1 à 7 rend le contrevenant passible de sanction.
- (1) Rencontre avec le contrevenant avis (verbal);
 - (2) Lettre formelle émise par le C.I.T;
 - (3) Selon la gravité, voir son droit de transport annulé pour une période déterminée par le C.I.T.;
 - (4) En ce qui concerne les graffitis ou vandalisme des biens le contrevenant pourrait être passible de rembourser les coûts de réparation ou nettoyage.

- 33.** Une personne autorisée par le C.I.T à faire une activité doit en tout temps être en possession d'une carte d'identification attestant son identité ou celle de l'organisme qu'elle représente.

Le présent règlement est adopté le 27 novembre 2008 par voie de résolution numéro 2008-101.